

LE RÉGIME DE TERRITORIALITÉ DES LANGUES ET SES EFFETS SUR L'INTÉGRATION DES MIGRANTS: LE CAS DE LA SUISSE

François Grin*

Université de Genève

Congrès de l'ACFAS

Chicoutimi

7 mai 2018



© François Grin, 2018

* L'auteur remercie D. Efyonai-Maeder et G. Fürst
pour leur aide et leurs précieux conseils.

Le problème posé

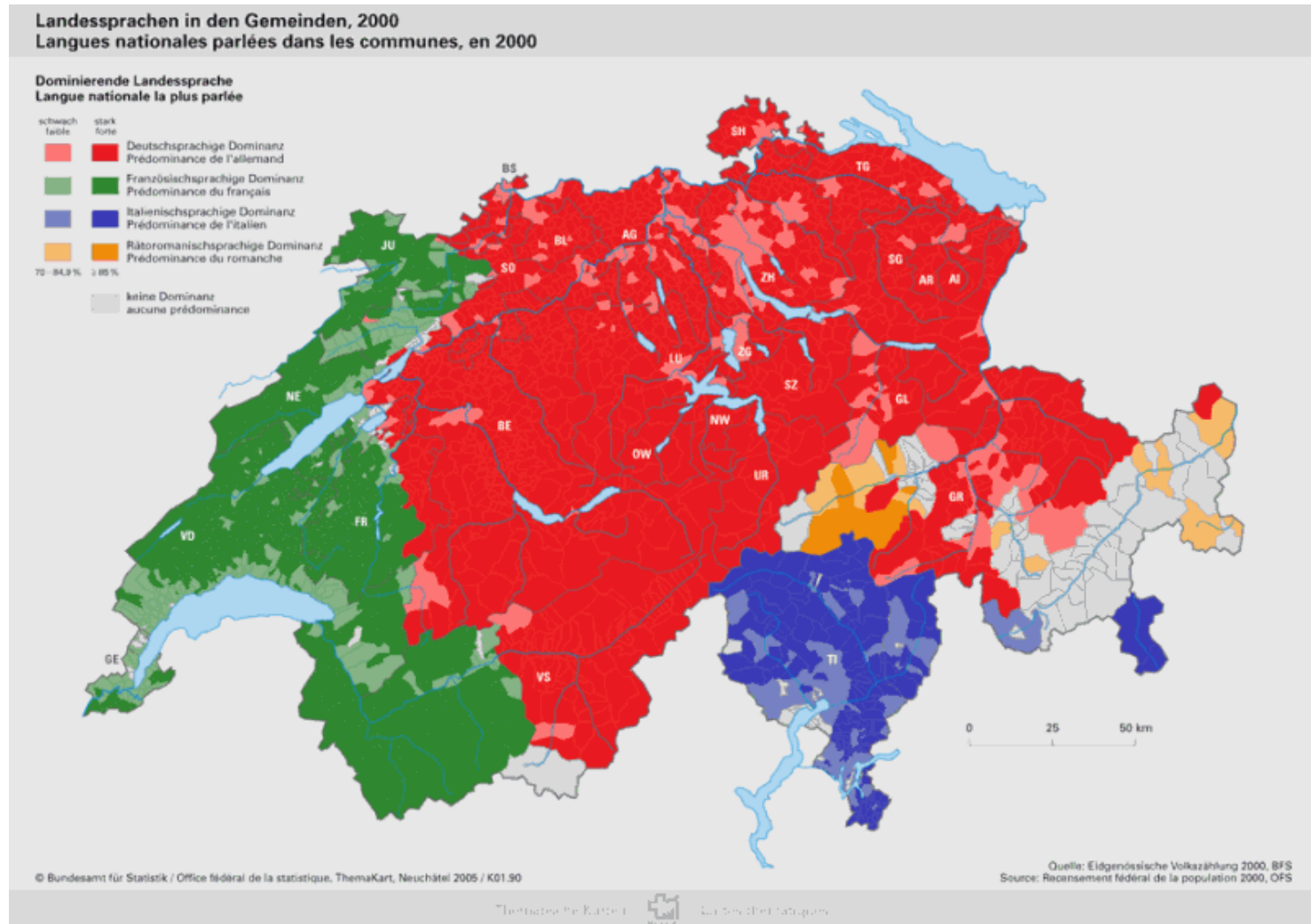
- ▶ "Dans quelle mesure la politique linguistique, notamment en termes de définition de langue(s) officielle(s), permet-elle de cadrer les conséquences linguistiques de l'immigration?"
- ▶ Dans le contexte suisse, utilisé ici pour étudier la question, on est à l'intersection de deux phénomènes:
 1. la diversité linguistique résultant de la co-présence de **quatre langues nationales** (dont **trois sont officielles et une partiellement officielle** du point de vue du droit fédéral)
 2. la diversité linguistique résultant de la présence comme résidants d'une **forte proportion de ressortissants étrangers**, qui représentent actuellement près de 25% de la population de ce petit pays de quelque 8,4 millions d'habitants (2016)

Plan

(... et contenu du "take-away")

1. Situation linguistique et politique linguistique en Suisse
 2. Régime des autorisations de séjour en Suisse
 3. Lien entre système de territorialité et répartition régionale des immigrants
 4. Discussion
- 

1 - Carte linguistique de la Suisse



Population résidante par "langue principale", 1910-2000

	1910	1920	1930	1941	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2010*
alld	69.1	70.9	71.9	72.6	72.1	69.3	64.9	65.0	63.6	63.7	65.6
frç	21.1	21.3	20.4	20.7	20.3	18.9	18.1	18.4	19.2	20.4	22.8
ital	8.1	6.1	6.0	5.2	5.9	9.5	11.9	9.8	7.6	6.5	8.4
rom	1.1	1.1	1.1	1.1	1.0	0.9	0.8	0.8	0.6	0.5	0.6
autres	0.6	0.6	0.6	0.4	0.7	1.4	4.3	6.0	8.9	9.0	ND

*: trois réponses possibles → total des attributions: 120% (cf. dia suiv.); source: OFS
pop. tot. 2016: 8'224'553

Population résidante de 15 ans et plus par langue principale (*jusqu'à 3 réponses possibles*), 2016

- le nouveau relevé fournit une image à mi-chemin entre langue comme élément d'identité et langue comme élément de capital humain
- on peut donc vouloir se pencher sur la répartition de la population résidante permanente âgée de 15 ans et plus:
6'981'381 (>|< pop. tot de référence correspondante: 8'224'553)
- somme des attributions (sur les 6'981'381): 119,1 %;

alld	frç	ital	rom	<i>angl</i>	<i>autres</i>
4'435'541	1'600'281	593'285	36'943	396'281	1'259'877
63.5 %	22.9 %	8.5 %	0.5 %	5.7 %	18.0 %
langues nationales				<i>autres langues</i>	

Caractéristiques-clefs (1-4)

1. Structure fédérale à 26 cantons, qui sont les détenteurs historiques de la souveraineté. Les compétences sont déléguées *vers le haut* des cantons à la Confédération (c'est l'*inverse* de la décentralisation)
2. Quatre langues **nationales** (allemand [D], français [F], italien [I], romanche [R]); au niveau fédéral, les trois premières sont **officielles**, la 4^{ème} partiellement officielle
3. Les cantons ont leur propre politique linguistique. La plupart sont officiellement unilingues. Trois sont bilingues: Fribourg (F+D), Valais (F+D), Berne (D+F), un est trilingue: Grisons (D+R+I); dans ce canton, la L.O. est définie au plan communal, avec discrimination positive pour les langues minoritaires (R, I).
4. Dans les cantons bilingues, la territorialité s'applique à l'interne (il y a quelques rares communes bilingues)

Caractéristiques-clefs (5-6)

5. Les régions linguistiques n'ont aucune existence légale en tant que telle. On parle de "Suisse romande" (francophone), "Suisse alémanique" (germanophone), "Suisse italienne" (italophone) et de "régions/territoire romanche (s)" , mais ce sont des réalités sociolinguistiques et culturelles, *pas* juridiques et politiques.
6. Clivages entrecroisés: non-superposition entre langue et:
 - a) religion
 - b) structure économique
 - c) topographie

Caractéristiques-clefs (7-10)

7. Fort ancrage historique remontant au moins au 16^{ème} siècle (stabilité de la répartition géolinguistique interne), agrégation progressive canton par canton jusqu'aux frontières politiques extérieures actuelles (1815) (une modification de frontière intérieure: création du canton du Jura le 24.09.78)
8. Auto-représentation "travaillée" à l'aide du mythe national développé au 19^{ème} siècle (imagerie culturelle/politique: Alpes, neutralité, travail, etc.)
9. Les "pièces" usuelles de la construction nationale sont présentes (langue, peuple, État, nation), mais "empilées" de façon tout à fait différente de la construction standard (pas *malgré* la diversité, mais *par* la diversité: "**ohne Mehrsprachigkeit keine Schweiz**")
10. La notion de "proximité" avec les pays voisins de même langue est *tout au plus* culturelle, mais aucunement historique ni identitaire (CHRom ≠ F, CHAlém ≠ D, etc.)

Caractéristiques-clefs (11-13)

- 11. Régulation constitutionnelle des langues dans la Cst: principe de liberté de la langue, "cadré" par la territorialité dont une des missions est la préservation des minorités linguistiques "dans leurs aires traditionnelles de diffusion"
 - 12. Régime de stricte territorialité (exceptions: quelques communes ou districts bilingues) → *pas* de droits linguistiques en-dehors de la région linguistique (cf. arrêts scolaires)
 - 13. Territorialité renforcée par le "fédéralisme d'exécution"
- 

Caractéristiques-clefs (14-17)

14. Cas particulier: plurilinguisme dans l'administration fédérale à *Berne*
 15. Densité de contacts élevée *le long de la frontière linguistique*, et usage pragmatique du plurilinguisme dans la sphère privée, professionnelle, etc.
 16. Récemment ("mondialisation"): remise en cause de la primauté des langues nationales dans les systèmes d'enseignement cantonaux
 17. Paysage linguistique complexe, avec en outre:
 - diglossie allemand-dialecte alémanique
 - forte présence des langues non-nationales dans la sphère privée et commerciale
- 

2 – Étrangers/migrants/immigrants: le régime de permis (ou autorisations)

- ▶ La notion de "migrant" ou "d'immigrant" est sociologique, politique ou culturelle, mais elle n'a pas de substance juridique; La réglementation porte donc sur les personnes qui n'ont pas la citoyenneté suisse
- ▶ Le régime de permis est complexe, et varie selon:
 - ▶ la nationalité de la personne concernée
 - ▶ la durée de résidence (projetée, mais aussi déjà accomplie)
 - ▶ les motifs et les buts de la résidence en Suisse
- ▶ Système foncièrement binaire:
 - ▶ UE*/AELE: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP): admission indépendamment du niveau de qualification
 - ▶ États tiers: slt travailleurs qualifiés, avec quotas et sous réserve d'absence d'offre de travail sur le marché local (+ALCP)
- ▶ Bases: *ALCP* (1999, entrée en vigueur 2002), *Loi fédérale sur les étrangers* (Letr, 2005) et *Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative* (OASA, 2007)

Tableau synoptique des autorisations

États membres de l'UE-27* et de l'AELE	Pays tiers
B	B
L	L
C	C
Ci	Ci
G	G
*: EU 28 <u>moins</u> Croatie (dispositions transitoires spécifiques); régime transitoire pour Roumanie et Bulgarie, prolongé mi-avril 2018 jusqu'en 2019; <u>AELE</u> : Norvège, Islande et Liechtenstein	F
	N
	S

Permis pour ressortissants UE/AELE (ALCP; plus de quotas depuis le 1.6.7 ou le 1.5.11 selon les pays concernés, *sauf* RO et BG; HR en situation transitoire)

Type	Intitulé	Destiné à	Conditions	Validité
B	permis de séjour	travail et ou études avec résidence	contrat ou déclaration d'engag't 1 an ou +	5 ans (étudiants: max 8 ans)
L	permis de courte durée	travail et résidence pour un an max.	contrat ou déclaration d'engag't 4 mois ou +	selon contrat, max. 12 mois
C	permis d'établissement	résidence permanente / longue durée	avoir déjà séjourné 5 ans ou plus (avec ou sans emploi)	indéterminée
Ci	autorisation de séjour avec activité lucrative	famille des fonctionnaires des O.I./diplomates	conjoint ou parent employé dans une OI ou mission dipl.	durée de la mission en Suisse; enfants: âge 25 ans max
G	permis frontalier	résidents légaux d'un pays limitrophe depuis 6 mois au moins	retour dans le pays limitrophe au moins une fois par semaine	durée du contrat ou 5 ans max.

Permis/autorisations pour ressortissants de pays tiers

- ▶ Soumis à quotas; travailleurs qualifiés seulement avec clause de besoin
- ▶ Mêmes permis que ci-dessus, plus:
 - ▶ Permis F "admissions provisoires" (personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révélerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution)).
 - ▶ Permis N "requérants d'asile"
 - ▶ Permis S "personnes à protéger"

Liberté du choix du lieu d'installation en Suisse, selon le type de permis

Permis	UE/AELE*	Pays tiers
L	oui	non
B	oui	oui, sous réserve*
C	oui	oui, sous réserve*
N	./.	non (sauf autorisation SEM**)
F	./.	non (sauf autorisation SEM**)
S	./.	non

* p.ex. ne pas être inscrit au chômage ou à l'assistance publique

** Secrétariat d'État aux migrations

3 - Lien entre politique linguistique et localisation géographique des étrangers

► Questions:

- est-ce que la politique linguistique, notamment le **principe de territorialité des langues**, influence le choix du lieu de résidence par les personnes de nationalité étrangère qui résident en Suisse?
- est-ce que, par voie de conséquence, la politique linguistique peut être considérée comme contribuant efficacement à "cadrer" les effets linguistiques de l'arrivée et de la présence de personnes étrangères?

Hypothèse

- ▶ Quand une personne de nationalité étrangère réside en Suisse avec un permis
 - ▶ ... destiné à la résidence de relativement longue durée, et
 - ▶ ... qui autorise davantage de liberté dans le choix du lieu de résidence (dans tel ou tel canton et, partant, dans telle ou telle région linguistique,
- ▶ alors il est plus probable, *ceteris paribus*, que cette personne réside dans une région où domine sa langue maternelle ou une langue qu'elle maîtrise bien

Test

- ▶ L'idéal serait une analyse multivariée des choix individuels (en v.d.) avec données sur diverses v.i., dont certaines qui capturent les dispositions de la politique linguistique (notamment la territorialité); données cependant non disponibles
- ▶ Autre solution: vérifier s'il y a *association* entre...
 - ▶ "origine": la langue maternelle ou première d'une personne étrangère
 - ▶ "résidence": la région linguistique de résidence
- ▶ Il faut toutefois aller au-delà du simple constat de (non)-indépendance que fournit un χ^2 . **Il faut voir à quoi tient la non-indépendance**
- ▶ On utilise donc les *résidus ajustés* qui examinent, case par case dans un tableau de contingence, dans quelle mesure l'effectif observé diffère de l'effectif qu'on aurait en cas d'indépendance
- ▶ On s'attend à ce que l'association entre "origine" et "résidence" soit d'autant plus forte que la personne est au bénéfice d'un permis à la fois flexible et de longue durée

Données disponibles (28.2.18)

- ▶ "Statistique des étrangers" par canton avec pays de provenance, par type de permis ($n = 2'115'763$), dont:
 - ▶ "Population résidente permanente étrangère" ($n = 2'061'128$), dont:
 - ▶ permis L (23'808)
 - ▶ permis B (697'404)
 - ▶ permis C (1'339'916)
 - ▶ "Population résidente non-permanente" ($n = 54'635$)

Attributions

- ▶ Résidence [CANTON_LG2]:
 - ▶ Cantons bilingues F+D de Fribourg (FR) et Valais (VS) → "Suisse romande" (francophone)
 - ▶ Canton bilingue D+F de Berne (BE) → "Suisse alémanique" (germanophone)
 - ▶ Canton trilingue D+R+I des Grisons (GR) → omis
- ▶ Origine [PPPROV_LG]:
 - ▶ Ressortissants d'États membres de la francophonie (membres de l'OIF, *moins* États membres à présence francophone symbolique, *plus* États non membres à tradition de présence du français) → "francophones"
 - ▶ Ressortissants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Liechtenstein → "germanophones"
 - ▶ Ressortissants des pays suivants: Italie, Rep. di San Marino → "italophones"
 - ▶ Inclassables: Luxembourg (LËTZ, D, F), Andorre (CAT, E, F) → omis
 - ▶ Tous les autres → "allophones"

Traitement

- ▶ Croisement des variables catégorielles {résidence $\times$ origine}, séparément par catégorie de permis
- ▶ Estimation des résidus ajustés (RA) (de Haberman), séparément par catégorie de permis: "NP", L, B, C
- ▶ Rappel: $RA_{ij} = (n_{ij} - t_{ij}) / [\sqrt{t_{ij} \times (1-p_{i.}) \times (1-p_{.j})}]$, où:
 - ▶ n_{ij} = effectif observé
 - ▶ t_{ij} = effectif théorique si parfaite indépendance
 - ▶ $p_{i.}$ = fréquence de la modalité de résidence i
 - ▶ $p_{.j}$ = fréquence de la modalité d'origine j
- ▶ On s'attend à ce que les associations/dissociations ("attractions/répulsions"), indiquées par la *valeur absolue* des RA, soient plus marquées selon la progression suivante:

$$RA_L \approx RA_{NP} < RA_B < RA_C$$

Résidents avec permis L (≤ 12 mois) résidus ajustés

	G ϕ	F ϕ	I ϕ	Allo ϕ
CH-Além	32.0	-30.4	-13.2	0.4 (ns)
CH-Rom	-30.2	31.7	4.2	3.4
CH-Ital	-7.2	-2.8	29.1	-12.2

Résidents non permanents

résidus ajustés

	G ϕ	F ϕ	I ϕ	Allo ϕ
CH-Além	46.3	-65.9	-21.3	14.8
CH-Rom	-43.4	69.6	10.3	-12.9
CH-Ital	-11.9	-8.7	37.3	-7.1

Résidents avec permis B ("séjour")

résidus ajustés

	G ϕ	F ϕ	I ϕ	Allo ϕ
CH-Além	231.6	-239.7	-84.7	35.7
CH-Rom	-205.9	275.5	-68.2	21.2
CH-Ital	-69.8	-56.9	322.3	-120.2

Résidents avec permis C ("établissement")

résidus ajustés

	G ϕ	F ϕ	I ϕ	Allo ϕ
CH-Além	311.7	-300.0	-58.2	-39.2
CH-Rom	-282.8	338.5	-75.3	100.3
CH-Ital	-89.0	-59.3	296.6	-130.5

Vue d'ensemble des *associations* langue-région par type de permis, résidus ajustés

	L	non-perm	B	C
CH-Além	32.0	46.3	231.6	311.7
CH-Rom	31.7	69.6	275.5	338.5
CH-Ital	29.1	37.3	322.3	296.6
Moyenne	30.9	51.1	276.5	315.6

4. Discussion

- ▶ L'hypothèse $RA_L < RA_B < RA_C$ est confirmée
- ▶ L'hypothèse $RA_{NP} < RA_B < RA_C$ est confirmée
- ▶ L'hypothèse $RA_L \approx RA_{NP}$ est confirmée
- ▶ Toutefois, $RA_L < RA_{NP}$ (même si la différence entre ces ensembles de RA est moins marquée que dans les autres comparaisons); cela tient à la complexité des situations possibles:
 - ▶ liberté du choix du lieu de résidence:
 - ▶ permis L: oui (cas ALCP), non (cas États tiers)
 - ▶ résid. NP: non, sauf autorisation spéciale
 - ▶ durée du séjour:
 - ▶ permis L: durée du contrat ou 21 mois max
 - ▶ résid. NP: tout est possible...

Approfondissements

- ▶ Examen rapproché des chiffres (certaines catégories sont transférées de "permanents" à "non permanents", mais cette modification n'est pas forcément appliquée immédiatement aux relevés statistiques)
- ▶ attribution plus fine selon le pays d'origine (p. ex., pourcentages estimés de francophones pour des pays intégralement classés comme tels [Mali, Algérie] ou omis [Luxembourg])
- ▶ attribution plus fine à partir des données communales et non cantonales (FR, VS, BE, GR)
- ▶ prise en compte des "sans-papiers": env. 1% de la pop., arrivé, dont env, 65% arrivés comme touristes ou clandestins et 20% sont des déboutés de l'asile ou sont restés après l'expiration d'un permis valable (mais très majoritairement allophones)
- ▶ ... idéalement, recueillir des données plus précises sur (i) les attributs linguistiques des étrangers vivant en Suisse et (ii) le rôle de la langue de leur environnement [langue officielle du lieu de résidence] dans leur choix du lieu de résidence, puis effectuer une analyse multivariée

Conclusions

1. Dans l'ensemble, la territorialité des langues semble s'accompagner d'une répartition des étrangers dans laquelle il y a association entre la langue principale de la personne et la langue officielle du lieu de résidence
 2. Cette association est plus forte quand (i) il y a le choix et (ii) la durée du séjour en Suisse augmente
 3. A priori, une territorialité forte facilite l'intégration des personnes étrangères dans un contexte linguistique qui leur correspond
 4. Ceci contribue à la stabilité de ce contexte linguistique
- 

Merci – Danke – Grazie – Grazia

